



**DECISION DU CSCA N° 06-15**

**DU 28 JOUMADA I 1436 (19 mars 2015)**

**RELATIVE A L'EMISSION «رشيد شو»**

**DIFFUSEE PAR LA SOCIETE**

**« SOREAD-2M »**

***Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,***

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (alinéas 8, 11 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment, son article 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment, son article 52.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle concernant l'édition du 07 novembre 2014 de l'émission « **رشيد شو** » diffusée par le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M », et notamment le courrier de réponse de l'opérateur à la demande d'explication qui lui a été adressée ;

**Et après en avoir délibéré :**

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a relevé des observations concernant l'édition du 07 novembre 2014 de l'émission « **رشيد شو** » diffusée par le service télévisuel édité par la société « SOREAD-2M » ;

Attendu que le suivi du programme précité, a permis de relever la diffusion d'une séquence vidéo, montrant l'invité de l'émission conduisant sa voiture à une vitesse atteignant les 140 kilomètres par heure, et exprimant sa fierté de ce fait, vidéo authentifiée par celui-ci séance tenante ;

Attendu que l'article 9 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « *Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :*

- *Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement » ;*



Attendu qu'il se doit de prendre à l'encontre de l'opérateur « SOREAD-2M » les mesures appropriées et ce, eu égard aux observations précitées.

**Par ces motifs :**

- 1- Déclare que la société «SOREAD-2M» a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
  
- 2- Adresse un avertissement à la société «SOREAD-2M» ;
  
- 3- Ordonne la notification de la présente décision à la société «SOREAD-2M» et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 28 jourmada I 1436 (19 mars 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui et Bouchaib Ouabbi, Membres.

***Pour le Conseil Supérieur***

***de la Communication Audiovisuelle,***

***La Présidente***

***Amina Lemrini Elouahabi***

---

**Liens**

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>